



Commune de GERDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 26 AVRIL 2018

Présents :

Mesdames : Gisèle DUBARRY, Patricia BRUEL, Patricia DEBBAH, Stéphanie DOLIÉ, Patricia LAVIGNE, Cécile FERBER LEVEQUE et Ana LABERNARIE.

Messieurs : Maxime BAT, Jacky CHAUVEAU, Jean-claude DEJEANNE, Maurice GUILLAUME, Pierre LASPALLES, Daniel PENE et Pierre RICHARD.

Pouvoirs : Madame Laure TAPIE a donné pouvoir à J.C. DEJEANNE

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Jacky CHAUVEAU.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Compte Administratif 2017 (Commune et CCAS).
 - 2 – Affectation de résultats 2017 (Commune et CCAS).
 - 3 – Ajustement du produit fiscal 2018.
 - 4 – Budget prévisionnel 2018 (Commune et CCAS).
 - 5_ Délégation du Conseil Municipal au Maire.
 - 6 – Adoption du Règlement intérieur.
 - 7 – Constitution des commissions communales et des syndicats intercommunaux.
 - 8 – **CCHB** : Instruction des actes d'Urbanisme délivrés par le service instructeur de la ville de Bagnères de Bigorre : avenant à la convention.
 - 9_ **P.L.U.** :
 - a) accord de la commune pour que la CCHB termine la procédure PLU.
 - b) accord pour appliquer les articles du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.
 - 10_ Personnel Communal : contrat d'un emploi contractuel.
 - 11_ Indemnités de fonction des élus.
-

Lecture du précédent conseil par Mr CHAUVEAU

Point n°1 - Compte Administratif 2017 - (Commune et C.C.A.S.)

a - Compte Administratif Commune

Le C.A.est présenté par M. DEJEANNE J C.

Mme Le Maire quitte la séance

Budget Fonctionnement :Recettes	: 740 030.53
Dépenses	: 617 653.11
Résultat	: +122 277.40
Budget Investissement :Recettes	: 477 384.07
Dépenses	: 564 890.39
Résultat	: - 87 506.32

Vote :pour unanimité

b -Compte Administratif 2017 - C.C.A.S.

Recettes	: 4233.33
Dépenses	: 3789.84
Résultat	: +443.49
Solde créditeur antérieur	: 1322.00
Résultat à reporter 2018	: +1765.49

Vote :pour unanimité

Mme Le Maire revient en séance

Point n°2 – Affectation de résultats 2017

Investissement : + 115.76

Fonctionnement :+ 284 606.73

Affectation :

Recette de fonctionnement : **134 606.73** (compte 002 recettes)

Recette d'investissement : **150 000.00** (compte 1068)

Recette d'investissement : **115.76** (compte 001)

Vote : pour 13 –Abstentions : 2 (FERBER –GUILLAUME)

Point n°3 –Ajustement du produit fiscal 2018

Mme Le maire présente les trois taxes d'imposition et propose le maintien des taux des années précédentes soit : TH :9.91% -TFB :12.94% -TFNB : 41.41%

Le gain des bases pour 2018 sera de :6552.00

Vote :pour unanimité

Point n°4 –Budget prévisionnel 2018

a-Commune

Fonctionnement recettes/dépenses : 859 925

Investissement recettes /dépenses : 561 240

Total budget prévisionnel 2018 : **1 421 165**

Intervention de Mmes DOLIE-DEBBAH-LAVIGNE concernant les subventoins aux associations pour le sou de l'école :500 au lieu de 450

Intervention de Mme FERBER et M GUILLAUME justifiant leur abstention lors du vote (voir texte en annexe)

Vote :pour 13 - Abstentions : 2 (FERBER –GUILLAUME)

b-C.C.A.S.

Fonctionnement uniquement : Budget 2018 :**7465**

Vote :pour unanimité

Point n°5 –Délégation du conseil municipal au Maire

Voir document de délégation d'attributions du C.M. au Maire en annexe .

Vote : pour unanimité.

Point n°6 –Adoption du règlement intérieur du C.M. de GERDE

Voir document en annexe

Vote :pour unanimité.

Point n°7 –Constitution des commissions municipales et des syndicats intercommunaux

Voir documents en annexe

Vote :pour unanimité

Point n°8 C.C.H.B. –Instruction des actes d'urbanisme délivrés par le service instructeur de la ville de BAGNERES DE BIGORRE :Avenant à la convention

Mme le Maire expose les arguments à la convention qui n'appellent aucun commentaire de l'assemblée .

Vote :pour unanimité

Point n°9 – P.L.U.

Après discussion et faute de précisions concrètes sur le devenir de notre P.L.U. pour le terminer Il est décidé d'ajourner les deux délibérations.

Point n°10 - Personnel Communal :Contrat d'un emploi contractuel

Le conseil municipal décide d'embaucher quelqu'un pour la saison estivale (1/05 au 31/10/2018) afin de pallier aux travaux importants de l'été et des congés des personnels en place .

Un Gerdois qui a déjà travaillé pour la commune sera recruté à compter du 2 Mai 2018.

Vote :pour unanimité

Point n°11 –Indemnités de fonction des élus

Mme le Maire fait part des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints qui sont basées sur l'indice 1022 de la fonction publique.

La proposition suivante est de 43% de cet indice pour le Maire et de 11,55% pour chaque Adjoint

Vote :pour :13 –Abstentions :2 (C.FERBER –M.GUILLAME).

Questions Diverses

Mme P.BRUEL : concernant l'ex auberge après renseignements auprès de la poste : un point poste à GERDE n'est pas éligible car trop près de BAGNERES de BIGORRE.

M. M. GUILLAUME : demande à consulter les dossiers préparatoires avant de prendre des décisions notamment sur le photovoltaïque.

Le secrétaire de séance



J .CHAUVEAU

26/04/2018

Pour le budget prévisionnel 2018, nous regrettons l'abandon des projets d'aménagements et de circulation douce de l'Avenue Philadelphie de Gerde.

Nous déplorons la perte des 330 000 € de subventions potentiellement attachées à ces travaux.

Nos territoires ruraux ont pourtant besoin d'investissements cohérents et économes en énergie.

Dans l'avenir, avec réalisme et sens concret, nous demandons au conseil municipal d'envisager avec sérénité et volontarisme, les investissements nécessaires au développement du village.

Cécile FERBER et Maurice GUILLAUME



ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU Conseil Municipal

Madame Le Maire donne lecture à l'assemblée communale du règlement intérieur qu'il est nécessaire de mettre en place.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ORDRE DU JOUR

Toute convocation est faite par le Maire et adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai minimum de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sont joints à la convocation les questions portées à l'ordre du jour, fixé par le Maire, ainsi que la présentation des affaires.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES ELUS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune.

Une note de synthèse qui présente les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET TENUE DES SEANCES

ARTICLE 4 : PRESIDENCE

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 5 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance, sur proposition du Maire.

ARTICLE 6 : QUORUM ET POUVOIRS

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles :

L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir doit être remis au Président à l'ouverture de la séance ou par courrier avant la séance du conseil municipal.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 7 : ACCES AU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'un tiers de ses membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 8 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il prend les décisions nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

ARTICLE 9 : DEBATS

Les débats sont présidés et organisés par le Maire. Ne peuvent venir en discussion et être soumises au vote des conseillers que les affaires rapportées par le Maire, le Maire Adjoint ou un conseiller délégué désigné par lui.

Le Maire répartit le temps de parole entre les différents intervenants. Un même conseiller ne peut intervenir à plus de deux reprises sur le même sujet, sa seconde intervention ne pouvant excéder 5 minutes.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats ;

Dans le cadre d'une séance ordinaire et après inscription à l'ordre du jour, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. A cette occasion, le Maire remet à ses collègues un document d'orientation retraçant la situation financière de la Commune et précisant les perspectives de l'exercice à venir.

Ce débat ne donne pas lieu à une délibération, mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES ET VOEUX

L'ordre du jour étant épuisé, les conseillers municipaux peuvent, en fin de séance, poser des questions orales, ayant trait aux affaires de la Commune.

Les projets de vœux doivent être transmis par écrit au Maire 2 jours avant la séance du conseil municipal. Ils ne donnent pas lieu à débat, mais l'auteur peut, dans la limite de 5 minutes, les présenter dans le cadre des questions diverses. Ils sont, le cas échéant, renvoyés devant la commission compétente qui décide, s'il y a lieu de les soumettre au vote d'une prochaine séance du conseil municipal. Les vœux ne concernant pas les affaires municipales ne sont pas recevables.

ARTICLE 11 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En règle générale, le vote s'effectue à main levée. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Le vote est constaté par le Maire. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ce cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Le budget est voté par chapitre, mais si le Conseil en décide ainsi, par article. Les crédits du budget de la Commune sont votés à main levée.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 13 : PROCES VERBAUX

Tous les membres présents à la séance déposent leur signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats qui comporte l'énumération des points inscrits à l'ordre du jour et les décisions avec la transcription des votes.

Le procès-verbal des délibérations prises par le conseil municipal est affiché à la Mairie dans un délai de 8 jours après la séance et adressé aux conseillers municipaux.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide d'adopter le règlement intérieur du conseil Municipal dans la totalité des articles énoncés ci-dessus.

DELEGATION DU Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, (CGCT)

L'article L2122-18 et L 5211-2 du CGCT

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder au maire les délégations suivantes.

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206.000 €HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget .
De prendre toute décision concernant de fournitures et les services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*service des domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, le maire étant mandaté pour se porter partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000€ HT;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 25 000€ HT;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la délégation du conseil Municipal au Maire dans la totalité des articles énoncés ci-dessus.

Désignation des représentants aux Commissions Communales

Madame le Maire explique à l'assemblée communale que suite à l'élection du nouveau conseil municipal en date du 15/04/2018 il y a lieu d'actualiser la composition des commissions communales permanentes.

COMMISSIONS	DÉLÉGUÉ(S) TITULAIRE(S)	DÉLÉGUÉ(S) SUPPLEANT(S)
COMMISSION FINANCES, impôts et budget	Tous les membres du Conseil Municipal sont membres de la commission	
APPEL D'OFFRES	Gisèle DUBARRY, Maire M DEJEANNE, M CHAUVEAU, M PENE, M GUILLAUME	M BAT M LASPALLES M RICHARD Mme LAVIGNE Mme FERBER
PERSONNEL + EMPLOI	Gisèle DUBARRY, Maire M DEJEANNE Mme LAVIGNE Mme BRUEL M GUILLAUME	M LASPALLES Mme DEBBAH Mme FERBER M BAT
TRAVAUX	Gisèle DUBARRY, Maire M DEJEANNE M BAT M PENE M RICHARD M GUILLAUME	M LASPALLES M CHAUVEAU Mme TAPIE Mme FERBER
URBANISME	Gisèle DUBARRY, Maire M DEJEANNE M CHAUVEAU M PENE M GUILLAUME	M LASPALLES M RICHARD Mme FERBER
AFFAIRES SCOLAIRES	- Mme Gisèle DUBARRY, Maire - Mme Patricia LAVIGNE, - Mme Stéphanie DOLIÉ - Mme Laure TAPIE - Mme Cécile FERBER	Mme Patricia BRUEL Mme Patricia DEBBAH Mme Ana LABERNARIE M Maurice GUILLAUME
C.C.A.S.	- Gisèle DUBARRY, Maire - Patricia LAVIGNE, - Stéphanie DOLIE - Patricia BRUEL - Mme Ana LABERNARIE - Mme Cécile FERBER - Mme Cathy CLAVERIE	M Jacky CHAUVEAU M Daniel PENE M Maurice GUILLAUME M Alain LAVIGNE M Joël BERRUT
AGRICULTURE ET FORET	- Gisèle DUBARRY, Maire - Jean-Claude DEJEANNE, - Pierre LASPALLES, - Patricia LAVIGNE - Daniel PENE	- Pierre LASPALLES - Jacky CHAUVEAU - Maxime BAT - Cécile FERBER
ECOBUAGE	--Pierre LASPALLES, - Jacky CHAUVEAU	Jean-Claude DEJEANNE .
CIMETIERE	- Pierre LASPALLES - Jacky CHAUVEAU - Maxime BAT	- Jean-Claude DEJEANNE - Daniel PENE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de mandater Madame Le Maire pour installer les commissions comme ci-dessus.

**Désignation des délégués communaux
aux syndicats intercommunaux et C.C.H.B. auquel adhère la Commune**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'installation du Conseil Municipal en date du 15 Avril 2018, en application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'élire les nouveaux délégués de la commune au sein des syndicats et au conseil de la Communauté de Communes Haute Bigorre auquel adhère la commune.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **DÉLIBÈRE** :

Article 1^{er}. - Décide de nommer les conseillers municipaux définis dans le tableau annexé :

NOM DU SYNDICAT		Délégués titulaires		Délégués suppléants
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE	2	Gisèle DUBARRY, Maire Jacky CHAUVEAU	1	Laure TAPIE
SYNDICAT ASSAINISSEMENT « LAS AYGUES »	3	Pierre LASPALLES Jacky CHAUVEAU Daniel PENE	3	Jean-Claude DEJEANNE Maxime BAT Gisèle DUBARRY
SYNDICAT AEP (Aduction eau Potable) GERDE BEAUDEAN	2	Gisèle DUBARRY, Maire Jean-Claude DEJEANNE	2	Pierre LASPALLES Daniel PENE
SIVU DE LA ROUTE FORESTIERE DE L'AYA (Mourgoueilh)	2	Dominique RICHARD Maurice GUILLAUME	1	Jean-Claude DEJEANNE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE	1	Dominique RICHARD	1	Daniel PENE
SPANC	1	Jacky CHAUVEAU	1	Pierre LASPALLES
SYNDICAT ROUTE FORESTIERE	2	Jean-Claude DEJEANNE Daniel PENE	2	Pierre LASPALLES Patricia LAVIGNE
SYNDICAT MIXTE DU HAUT ET MOYEN ADOUR	2	Jacky CHAUVEAU Laure TAPIE	2	Gisèle DUBARRY Jean-Claude DEJEANNE
SYNDICAT DE L'ADOURETTE	2	Gisèle DUBARRY Patricia LAVIGNE	1	Pierre LASPALLES

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.